

DÉPARTEMENT SAÛNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

Objet : GUIONNEAU MIRAME- Réparation génie civile- chemin de la chevanière-

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

VU les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

VU le code pénal notamment son article R.610-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande du 9 août 2022, de l'entreprise GUINNEAU MIRAME, sise à TSA 700011 – chez Sogelink 69431 DARDILLY CEDEX, il importe de réglementer la circulation.

A R R E T E

Article 1 : l'entreprise **GUINNEAU MIRAME** est autorisée à effectuer les travaux de :

- **Réparation génie civile**
- **du 12 au 16 septembre inclus;**
- **Chemin de la chevanière.**

Article 2 : la circulation sera règlementée par alternat par feux tricolores.

Article 3 : Le stationnement est interdit à tout véhicule, à l'abord du chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 5 : la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 7 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 15 SEP. 2022

Le Maire
Christine Robin

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT